

DECISION n° 2022-83

OBJET : Tramway de St Julien en Genevois Travaux déplacement ouvrage ENEDIS (REMBT)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-2 et L.2122-7,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs au Président, et notamment pour tous les marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision de les conclure et de les signer,

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de déplacement de l'ouvrage REMBT ENEDIS, situé sur le parking privé de la résidence du Levant au 21 avenue de Genève à Saint-Julien-en-Genevois, afin de le positionner de manière cohérente vis-à-vis des aménagements futurs du projet tramway,
- La proposition financière présentée par ENEDIS le 18 août 2022 relative aux travaux de dévoiement de l'ouvrage REMBT,
- Qu'après analyse, le mandataire propose de retenir cette offre d'un montant de 3 814,88 € H.T. soit 4 577,86 € TTC.

DECIDE

1. De retenir la proposition financière faite par ENEDIS, pour un montant total de 3 814,88 € H.T. soit 4 577,86 € TTC correspondant aux prestations citées en objet.
2. D'autoriser TERRITOIRES 38 à signer le devis et tous documents annexes, son exécution et son règlement étant confiés par mandat au groupement solidaire constitué par TERRITOIRES 38 et TERACTEM.

Archamps, le 05 septembre 2022
Le Président, Pierre-Jean Crastes

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le
le
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.